

**MARCHE DE MANDAT SUR LES ETUDES ET TRAVAUX D'INVESTISSEMENT
PORTES PAR LA SURTAXE EAU SUR LA COMMUNE D'AURIOL**

Entre

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (MAMP),

Etablissement public de coopération Intercommunal dont le siège est situé à l'adresse suivante : Le Pharo - 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes,
conformément à la délibération en vigueur.

Commenter [LM1]: Merci d'ajouter la délibération

LE MANDANT, D'UNE PART,

Et

La Société Publique Locale L'Eau des Collines,

Société Publique Locale, dont le siège social est situé au : 140 avenue du Millet, ZI des Paluds, 13400 AUBAGNE

Représenté par Madame Béatrice MARTHOS, en sa qualité de Directrice Générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués

LE MANDATAIRE, D'AUTRE PART,

Préambule :

En application des dispositions des articles L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique, la présente convention est conclue sans publicité ni mise en concurrence compte-tenu de l'existence d'un lien de quasi-régie entre la Métropole et Société Publique Locale L'Eau des Collines.

Par le présent marché, la Métropole Aix-Marseille-Provence confie au mandataire qui l'accepte de réaliser en son nom et pour son compte et sous son contrôle, la mission de faire réaliser les études et les travaux destinés à l'extension, au renouvellement des réseaux et des ouvrages relevant de la compétence Eau sur la Commune d'Auriol.

ARTICLE 1: CONTEXTE.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce la compétence Eau dans toutes ses composantes: production par captage ou pompage, protection du point de prélèvement, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à la consommation humaine depuis le 1er janvier 2018.

Dans ce contexte et en déclinaison d'un plan d'action, la Collectivité souhaite lancer les études nécessaires pour engager les travaux d'extension et de renouvellement des réseaux et des ouvrages sur la commune d'Auriol qui a mis en place une délégation de service public pour la compétence Eau qui ne prend pas en compte les travaux d'investissement.

La commune d'Auriol a délégué pour 10 ans la gestion de son service d'eau potable à la société SAUR, le 1er janvier 2017. Le 1er janvier 2018, la gestion de la compétence Eau exercée jusque lors au niveau communal a été transférée à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Cette dernière perçoit donc depuis cette date la surtaxe de la commune puis métropolitaine (à compter du 1er janvier 2019) permettant de couvrir le besoin de financement de l'investissement.

Dans un souci de gestion de proximité, de mutualisation des moyens lors des travaux de réaménagements communs avec l'assainissement, pour une diminution des nuisances et des délais d'interventions chez les usagers, en vue notamment d'une optimisation fonctionnelle, la Métropole Aix Marseille Provence demande à la SPL d'établir un programme de travaux en lien avec les besoins de la commune et l'analyse des rapports annuels d'exploitation du délégataire afin d'améliorer la desserte des usagers, consolider le maillage du réseau local et garantir le renouvellement des installations défectueuses ou vétustes sur les deux prochaines années.

ARTICLE 2 : OBJET ET PERIMETRE DU MARCHE.

La mission de mandat a pour objet de faire réaliser, au nom et pour le compte de ladite Collectivité et sous son contrôle, les études et les travaux destinés à l'extension, au renouvellement des réseaux et des ouvrages relevant de la compétence Eau sur la Commune d'Auriol.

La Collectivité a ainsi décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser les études et les travaux destinés à l'extension, au renouvellement des réseaux et des ouvrages relevant de la compétence Eau sur la Commune d'Auriol en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du présent contrat de mandat.

La Collectivité désigne La SPL l'eau des collines comme étant la personne compétente pour la représenter dans l'exécution du contrat de mandat, sous réserve du respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment pour donner son accord sur les avant-projets,

approuver le choix des cocontractants, autoriser la signature des marchés, donner son accord sur la réception ; la Collectivité pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de ces personnes.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES MISSIONS.

La Société Publique Locale L'Eau des Collines réalise, pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence les missions suivantes :

- Mission 1 : la compilation et la vérification des différentes études pré-opérationnelles. Cette phase permettra de définir précisément le programme de l'opération et d'en préciser les contraintes techniques, administratives, juridiques et financières.
- Mission 2 : les études de conception. Les éléments de programmation et d'investigation, réalisés lors de la phase précédente, permettront au maître d'œuvre retenu à la suite d'une consultation, d'engager les études de conception, avant-projet et projet.
- Mission 3 : la phase réalisation. Les résultats de la consultation des entreprises viendront confirmer l'adéquation de l'enveloppe financière prévisionnelle avec le projet retenu par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage pourra alors décider d'engager les travaux.

Article 3.1. Passation des marchés.

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique. Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les seuils prévus par ces textes.

Incidence financière du choix des co-contractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir la Collectivité. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

Rôle du Mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les plis comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures et aux offres pour l'analyse de celles-ci par le mandant.

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

Signature du marché

La signature des marchés, objets de la présente convention est soumise à leur attribution préalable par la Métropole.

Le Mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature et dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Commenter [VB2]: Il doit notamment être indiqué les marchés dont la passation et / ou l'exécution sont prises en charge par le MOD en lien avec chacune de ces missions.

Commenter [VA3R3]: Il n'est pas prévu que le MOD lance des marchés. Il s'agit principalement de suivre des travaux réalisés par le délégataire SAUR. Je ne sais pas répondre à cette remarque.

Sous réserve d'accord du mandant, le mandataire pourra également recourir à un marché en cours déjà notifié.

Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du mandant, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est situé le mandant. Il établira, signera et transmettra, le rapport établi par lui conformément à l'article R-2184-1 du Code de la commande publique.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie à la Collectivité.

ARTICLE 4 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE.

L'enveloppe financière prévisionnelle totale affectée à l'opération est fixée par les parties au montant de 227 380 € HT.

Ce montant inclut une rémunération de 2% du montant des travaux (Phase Réalisation) du mandataire dans le cadre de sa mission de Maîtrise d'ouvrage déléguée ainsi que le financement de l'opération.

Le Mandataire s'engage à veiller au strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis pour la réalisation de l'opération, qu'il accepte. A ce titre, il ne pourra prendre sans l'accord du Maître d'Ouvrage aucune décision susceptible d'entraîner une modification du programme et un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle.

En ce sens, dans le cas où, au cours de la mission, le Maître de l'Ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le Mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Le programme projeté est le suivant :

Libellé de l'opération	Enveloppe prévisionnelle € HT (hors rémunération du mandataire)
Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) – option du schéma directeur d'eau potable	4 000,00
Sécurisation et instrumentalisation des sites de production d'eau potable Le Clos, La Vède	54 000,00
Travaux de reprise du réseau d'eau potable sur le pont de La Banne (RD560)	70 000,00
Travaux de reprise du réseau d'eau potable sur le pont de La République	15 000,00
Travaux de restructuration du réseau d'eau potable Chemin des Oliviers	40 000,00
Travaux de restructuration du réseau d'eau potable Chemin des Adrechs	40 000,00
TOTAL Etudes et Travaux	223 000,00

En cas de non-respect des obligations ainsi définis par le Mandataire, il sera fait application des stipulations de l'article 9 du présent contrat.

ARTICLE 5 : COMITE TECHNIQUE.

Un Comité technique de suivi se réunira en tant que de besoin. Il sera composé :

- des représentants techniques de MAMP (représenté par la Direction de l'Exploitation Zone 1),
- de la Direction Générale de la SPL L'eau des collines,
- de la Commune d'Auriol,
- du Représentant de la Saur, Délégué Eau de la commune.

ARTICLE 6 : DUREE ET DELAI(S) D'EXECUTION.

Le présent marché de mandat prend effet à compter de sa notification.

Le présent marché de mandat prendra fin au terme de la garantie de parfait achèvement suivant la réception des travaux conformément aux stipulations de son article 10 ci-après.

ARTICLE 7 : PRIX.

7.1. FINANCEMENT PAR LA METROPOLE.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à assurer l'intégralité du financement nécessaire à la réalisation de l'opération fixé de manière prévisionnelle comme suit :

A) PHASE PREPARATION :

- 2 380 € HT soit y compris les honoraires du mandataire selon le montant arrêté à l'article ci-après.

B) PHASE CONCEPTION :

- 6 000 € HT y compris les honoraires du mandataire selon le montant arrêté à l'article ci-après.

C) PHASE REALISATION :

- 219 000 € HT y compris les honoraires du mandataire selon le montant arrêté à l'article ci-après.

7.2. REMUNERATION AU TITRE DU MANDAT.

Pour les missions qui sont confiées, le mandataire est rémunéré sur la base d'un montant correspondant à 2,0% de l'enveloppe financière prévisionnelle (phase Réalisation), hors rémunération du mandataire.

Montant prévisionnelle HT :	4 380,00 euros *
T.V.A (20%):	876,00 euros
Total :	5 256,00 euros

* 4 380 € HT correspond au taux de rémunération de 2% du montant des travaux de 219 000 €HT.

La société est autorisée à imputer directement sa rémunération au compte de l'opération de mandat.

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT.

Dans le mois suivant la notification de la présente convention, la Métropole versera au Mandataire une avance de 113 690 € HT de l'enveloppe prévisionnelle annuelle (y compris rémunération du mandataire).

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie du Mandataire durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie sur justifications des paiements auxquels le mandataire aura procédé.

ARTICLE 9 : PENALITES.

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, la Métropole Aix-Marseille-Provence, applique des pénalités sur sa rémunération. Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

1°) En cas de retard dans la remise du compte-rendu financier demandé au plus tard le 31 octobre de chaque année : 80 €TTC par jour de retard ;

2°) En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la Collectivité, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

ARTICLE 10 : RECEPTION.

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants de la Collectivité, ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le Mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Collectivité sur le projet de décision. La Collectivité s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la Collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Collectivité, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

ARTICLE 11 : RESILIATION.

- Résiliation pour motif d'intérêt général :

Sous réserve de justifier d'un motif d'intérêt général, le Maître de l'Ouvrage peut résilier sans préavis la présente convention.

Dans tous les cas, le Maître de l'Ouvrage devra régler immédiatement au mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie (10% de la rémunération en valeur de base).

- Résiliation pour faute :

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, le marché pourra être résiliée aux torts exclusifs du Mandataire qui supportera une indemnité de 10% de la rémunération en valeur de base.

En tout état de cause, le Mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

En cas de résiliation pour faute, elle ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation et le Mandataire est rémunéré de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 12 : ASSURANCES.

Le mandataire devra postérieurement à la notification de la présente convention et avant le démarrage des travaux, fournir au Maître d'Ouvrage la justification :

- De l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du code des assurances ;
- De l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite des dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non, survenus pendant l'exécution et après réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES.

13.1. Règlement amiable

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher, sérieusement, une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

13.2. Désignation du juge compétent

A défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE.

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception aux adresses figurant en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE.

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête du présent marché de mandat, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

ARTICLE 16 : SIGNATURE.

Fait à Marseille

Le

En trois (3) exemplaires originaux (*si signature manuscrite*)

La Directrice Générale Société Publique Locale L'Eau des Collines	Pour la Président et par délégation, Le Vice-Président
Béatrice MARTHOS	<u>Martine VASSAL</u>XXXXXX

ANNEXE 1 - LISTE DETAILLEE DES MISSIONS D'UN MOD

Section 1.01 Préparation du choix, signature et gestion des marchés de prestations intellectuelles (hors maîtrise d'oeuvre), versement des rémunérations correspondantes.

- définition de la mission du prestataire ;
- établissement du dossier de consultation ;
- proposition au Maître de l'ouvrage de la procédure de consultation et de son calendrier ;
- après signature de la FLO par la Métropole, lancement de la consultation,
- organisation de la réception des offres et de l'ouverture des plis en présence du maître d'ouvrage ;
- secrétariat de la commission éventuelle ;
- assistance au Maître d'Ouvrage pour le choix du candidat ;
- notification de la décision du Maître de l'Ouvrage aux candidats ;
- mise au point du marché avec le candidat retenu ;
- établissement du dossier nécessaire au contrôle (contrôle financier et contrôle de légalité) et transmission à l'autorité compétente ;
- signature du marché de prestations intellectuelles, y compris contrôle de légalité le cas échéant ; l'émission de l'avis d'attribution et la publication des données essentielles sont à la charge du maître d'ouvrage ;
- notification du marché au titulaire ;
- délivrance des ordres de service ;
- transmission au Maître de l'Ouvrage des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
- gestion du marché ;
- décision sur les avis formulés par le contrôleur technique (ou le prestataire) et notification aux intéressés ;
- vérification des décomptes ;
- paiement des acomptes ;
- négociation des avenants éventuels ;
- transmission des projets d'avenants au Maître de l'Ouvrage pour accord préalable ;
- transmission aux organismes de contrôle ;
- signature des avenants après accord du Maître de l'Ouvrage, y compris contrôle de légalité le cas échéant ; la publication des données essentielles est à la charge du maître d'ouvrage ;
- notification de l'avenant au titulaire ;
- mise en œuvre des garanties contractuelles ;
- vérification du décompte final ;
- établissement et notification du décompte général et définitif ;
- règlement amiable des litiges éventuels ;
- paiement du solde ;
- établissement et remise au Maître de l'Ouvrage du dossier complet regroupant tous documents contractuels, techniques, administratifs et comptables relatifs au marché.

Section 1.02 Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement des rémunérations correspondantes - Réception des travaux.

- signature du marché de travaux et fournitures, y compris contrôle de légalité le cas échéant ; l'émission de l'avis d'attribution et la publication des données essentielles sont à la charge du maître d'ouvrage ;

- notification du marché au titulaire ;
- transmission au Maître de l'Ouvrage des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
- décisions de gestion des marchés ;
- vérifications des décomptes de prestations ;
- règlement des acomptes ;
- négociation des avenants éventuels ;
- transmission des projets d'avenants au maître de l'ouvrage pour accord préalable ;
- transmission aux organismes de contrôle (contrôle financier, commission spécialisée des marchés et contrôle de légalité) ;
- signature des avenants après accord du Maître de l'Ouvrage, y compris contrôle de légalité le cas échéant. La publication des données essentielles est à la charge du maître d'ouvrage ;
- notification de l'avenant au titulaire ;
- organisation du suivi des opérations préalables à la réception ;
- transmission au Maître de l'Ouvrage pour accord préalable du projet de décision de réception ;
- après accord du Maître de l'Ouvrage, décision de réception et notification aux intéressés ;
- mise en œuvre des garanties contractuelles ;
- vérification des décomptes finaux ;
- établissement et notification des décomptes généraux et définitifs ;
- règlement amiable des litiges éventuels ;
- paiement des soldes ;
- établissement et remise au Maître de l'Ouvrage des dossiers complets comportant tous documents contractuels comptables, techniques, administratifs relatifs aux contrats ;
- d'une manière générale le suivi du chantier sur les plans technique, administratif et financier.

Section 1.03 Gestion financière et comptable de l'opération.

- établissement et actualisation périodique du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement prévisionnel fixés par le Maître de l'Ouvrage et annexés au marché ;
- actualisation périodique des besoins de financement de l'opération ;
- suivi et mise à jour des documents précédents suivant la fréquence précisée à l'article 7-2 et information du Maître de l'Ouvrage ;
- transmission au Maître de l'Ouvrage pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés au marché ;
- assistance au Maître de l'Ouvrage pour la conclusion des contrats de financement (prêts, subventions...) et établissement des dossiers nécessaires ;
- établissement des dossiers de demande périodique d'avances ou de remboursement, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au Maître de l'Ouvrage ;
- établissement du dossier de clôture de l'opération et transmission pour approbation au Maître de l'Ouvrage.

Section 1.04 Gestion administrative.

- procédures de demandes d'autorisations administratives ;
- permis de démolir, de construire, ou autres autorisations administratives ;
- permission de voirie ;
- occupation temporaire du domaine public ;

- commission de sécurité ;
- relations avec les concessionnaires, autorisations ;
- d'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;
- établissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et transmission au Préfet, copie au Maître de l'Ouvrage ;
- suivi des procédures correspondantes et information du Maître de l'Ouvrage.

ANNEXE 2 – DETAILS DU PROGRAMME ET DES DEPENSES

Le programme projeté est le suivant :

Libellé de l'opération	Enveloppe prévisionnelle € HT
ETUDES	
Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) – option du schéma directeur d'eau potable	4 000,00
Sous-total Etudes	4 000,00
TRAVAUX	
Sécurisation et instrumentalisation des sites de production d'eau potable Le Clos, La Vède	54 000,00
Travaux de reprise du réseau d'eau potable sur le pont de La Banne (RD560)	70 000,00
Travaux de reprise du réseau d'eau potable sur le pont de La République	15 000,00
Travaux de restructuration du réseau d'eau potable Chemin des Oliviers	40 000,00
Travaux de restructuration du réseau d'eau potable Chemin des Adrechs	40 000,00
Sous-total Travaux	219 000,00
Rémunération mandataire (2% sur Travaux)	4 380,00
TOTAL	227 380,00